

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 566

présenté par  
M. Braouezec, Mme Jacquaint  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 22**

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« indépendamment des prestations familiales et des »,

les mots :

« y compris les prestations familiales et les ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce « y compris » est très important, au regard de la directive 2003/109/CE du Conseil relative au « statut des ressortissants de pays tiers longue durée » il est précisé que pour permettre une bonne intégration, le ressortissant « longue durée » doit jouir de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail des domaines économiques et sociaux. En excluant des ressources propres du demandeur les prestations familiales et les allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles etc..., le ressortissant « longue durée » ne bénéficie pas d'une égalité de traitement et est même discriminé.